

## **BGer 4C.397/2006 vom 5. Juni 2007**

Bundesgericht, 2007-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.397\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.397_2006)

FR: TF 4C.397/2006 du 5 juin 2007

IT: TF 4C.397/2006 del 5 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt de la Cour de justice a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

#### **E. 2**

Le recours est formé par une partie qui a succombé dans des conclusions concernant sa situation juridique personnelle. Il est dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal suprême ( art. 48 al. 1 OJ ), dans une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ). Déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ), il est en principe recevable.

Le recours en réforme peut être exercé pour violation du droit fédéral, à l'exclusion des droits constitutionnels et du droit cantonal ( art. 43 al. 1 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). En règle générale, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 63 al. 2 et 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4 p. 140); dans la présente affaire, en application de l' art. 64 al. 2 OJ , l'état de fait du jugement de première instance, plus détaillé et incontesté, est aussi pris en considération. Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'argumentation des parties ( art. 63 al. 1 OJ ) et il apprécie librement la portée juridique des faits (art. 43 al. 4, 63 al. 3 OJ).

#### **E. 3**

La Cour de justice retient à bon droit qu'aucune relation contractuelle ne s'est formée entre les parties. La demanderesse n'a jamais habilité Y. \_\_\_\_\_, de la manière prévue par l' art. 33 al. 2 ou 3 CO , à traiter en son nom avec un établissement bancaire autre que la banque A. \_\_\_\_\_ SA. La déclaration qu'elle a inscrite au dos de la lettre du 30 septembre 1993, à l'intention de Z. \_\_\_\_\_, signifiait seulement qu'elle était disposée à traiter elle-même avec l'établissement où ce dernier exercerait son activité. De plus, Y. \_\_\_\_\_ n'a pas souscrit les documents d'ouverture du compte, le 3 décembre 1993, au nom de la demanderesse, mais en son propre nom; il agissait en qualité de représentant seulement indirect de la demanderesse, selon l' art. 32 al. 3 CO .

#### **E. 4**

Dans une relation contractuelle avec le titulaire d'un compte, la banque répond en principe selon l' art. 398 al. 2 CO relatif au mandat (cf. ATF 133 III 37 consid. 3.1 p. 40; 101 II 117 consid. 5 p. 119/120). Sa responsabilité ne saurait être plus étendue lorsque cette relation contractuelle n'existe pas. En l'espèce, la demanderesse ne pouvait pas compter sur une

diligence accrue par rapport à l'hypothèse où les fonds eussent été déposés à son nom et où Y. \_\_\_\_\_ eût seulement joui d'une procuration semblable à celle déjà accordée le 26 juin 1992.

La personne qui confie des biens à autrui, en lui accordant une procuration ou de toute autre manière, doit assumer elle-même le risque d'un éventuel abus. Il n'incombait pas à la défenderesse de surveiller Y. \_\_\_\_\_ ni de contrôler la destination des sommes prélevées par lui; elle ne devait pas s'immiscer dans sa relation avec la demanderesse. Seules des circonstances tout à fait particulières, dénotant à l'évidence un comportement déloyal envers cette partie, auraient pu éventuellement justifier un refus de remettre des fonds à Y. \_\_\_\_\_ ou un avertissement à adresser directement à la personne apparemment lésée. Or, de telles circonstances ne se sont pas produites. Du point de vue de Z. \_\_\_\_\_, lequel était un auxiliaire de la défenderesse, la demanderesse semblait consommer et, en partie, réinvestir sa fortune, progressivement, tant avec les virements qui lui étaient régulièrement adressés qu'avec les prélèvements également réguliers de Y. \_\_\_\_\_. Les explications de ce dernier étaient plausibles et la défenderesse n'avait évidemment pas à s'interroger sur l'opportunité d'investir dans N. \_\_\_\_\_ SA. Y. \_\_\_\_\_ n'avait pas d'avoir en compte autre que celui provenant de la demanderesse mais ce fait était insignifiant et inapte à éveiller une suspicion particulière. Dans ces conditions, la défenderesse ne saurait avoir déçu des attentes légitimes de la demanderesse. Conformément à l'appréciation de la Cour de justice, elle échappe donc à toute responsabilité.

## **E. 5**

Le recours en réforme se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens à l'adverse partie car l'instance ne lui a causé aucun frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.